

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 10)

c.

AIEA

126^e session

Jugement n° 4025

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} H. S. le 2 avril 2014 et régularisée le 3 juillet, la réponse de l'AIEA du 15 octobre 2014, la réplique de la requérante du 2 janvier 2015 et la duplique de l'AIEA du 13 avril 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant pas été ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision portant rejet de sa demande de paiement d'intérêts sur la somme forfaitaire qui lui a été versée au titre de ses indemnités de départ.

Ancienne fonctionnaire de l'AIEA, la requérante a quitté l'Agence pour raisons de santé le 31 juillet 2013. Par lettre du 6 août, elle informa le Directeur général qu'elle n'avait pas été avisée de ses indemnités de départ effectives et demanda que celles-ci lui soient versées sans tarder. Le 30 août, elle fut informée que l'administration était en train de calculer ses indemnités de départ définitives et lui communiquerait des informations détaillées dès qu'elles seraient disponibles.

Les indemnités de départ de la requérante lui furent versées par l'AIEA le 26 septembre. Par lettre du 21 novembre 2013, la requérante

demanda le paiement d'intérêts sur ces indemnités au motif qu'elles ne lui avaient pas été versées à la date de sa cessation de service. Le 24 décembre 2013, l'administration fit savoir à la requérante que les Statut et Règlement du personnel ne prévoyaient pas le paiement d'intérêts sur les droits à traitements, indemnités et prestations, et que l'AIEA n'avait pas pour pratique de procéder à pareils paiements.

Par lettre du 4 mars 2014, la requérante demanda au Directeur général de confirmer qu'en sa qualité d'ancienne fonctionnaire, elle avait le droit de contester la décision du 24 décembre 2013 directement devant le Tribunal. Elle lui proposa toutefois de régler le litige à l'amiable moyennant le versement d'une certaine somme. Le 27 mars 2014, le Directeur général confirma à la requérante qu'elle avait le droit de saisir directement le Tribunal et l'informa du fait qu'il avait transmis sa proposition de règlement à l'amiable au Bureau des affaires juridiques.

Dans sa requête, la requérante attaque la décision du 24 décembre 2013 et demande au Tribunal de l'annuler. Elle demande que lui soit versée la somme de 758,95 euros à titre d'intérêts sur ses indemnités de départ, «assortie d'un intérêt à compter de la date d'échéance»*. Elle réclame aussi une indemnité pour tort moral et les dépens.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité. Estimant que la requête est vexatoire et qu'elle constitue un abus de procédure, l'Agence demande au Tribunal de mettre à la charge de la requérante les frais de la présente procédure, y compris tous les frais de dépôt des écritures.

CONSIDÈRE :

1. La requérante affirme avoir droit «à des intérêts moratoires»* sur ses indemnités de départ. En résumé, elle soutient que l'AIEA aurait dû lui payer ses indemnités de départ le 31 juillet 2013, date de sa cessation de service. Selon elle, en vertu du principe de bonne foi, des intérêts sur le montant dû ont commencé à courir dès le 1^{er} août 2013 ou, au plus tard, le 6 août 2013, date à laquelle elle en avait réclamé le

* Traduction du greffe.

paiement. Elle fait valoir également qu'«en règle générale, des intérêts doivent être versés sur des sommes dues en souffrance ou, comme c'est le cas en l'espèce, sur des paiements dont rien ne justifie le retard»*. La requérante affirme que l'AIEA bénéficierait d'un enrichissement sans cause si elle n'était pas tenue de s'acquitter d'intérêts sur la somme forfaitaire correspondant aux indemnités de départ.

2. Il convient de relever d'emblée que les Statut et Règlement du personnel de l'AIEA ne précisent pas que les indemnités de départ doivent être payées à la date de cessation de service, et ne prévoient aucune autre date limite ni aucun délai dans lequel les indemnités de départ doivent être versées. En outre, les Statut et Règlement du personnel ne prévoient pas le paiement d'intérêts sur une somme due à titre d'indemnités de départ. Il s'ensuit que l'argument selon lequel l'AIEA aurait dû verser les indemnités de départ à la date de la fin de l'engagement de la requérante et que des intérêts ont commencé à courir à compter de cette date ne repose sur aucune disposition statutaire ou réglementaire.

3. L'affirmation de la requérante selon laquelle des intérêts ont commencé à courir sur les montants dus au titre des indemnités de départ est rejetée. Dans le jugement 3650, au considérant 8, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«La requérante se réfère notamment au jugement 2282, dans lequel le Tribunal avait ordonné à l'AIEA de payer au requérant une somme correspondant aux faux frais au départ et à l'arrivée, ainsi que des intérêts calculés à partir de la date de chacune des demandes d'allocation formulées par le requérant pour ces faux frais. Elle fait observer que les Statut et Règlement du personnel ne prévoyaient pas le versement d'intérêts en rapport avec le paiement de faux frais au départ et à l'arrivée. Le Tribunal note que, dans cette affaire, il s'agissait d'octroyer des intérêts à partir d'une date antérieure à la date du jugement, soit la date à laquelle l'intérêt à agir était né. Il n'est pas rare que les tribunaux exercent une telle prérogative. Toutefois, on ne saurait déduire du jugement 2282 que le droit au versement d'une somme en vertu des Statut et Règlement du personnel comporte un droit au paiement d'intérêts à compter de la date à laquelle la somme a été réclamée et jusqu'au moment de son paiement.»

* Traduction du greffe.

Par ailleurs, c'est à tort que la requérante s'appuie sur des déclarations faites dans le jugement 2782, au considérant 6 a), et dans le jugement 874, au considérant 3, afin d'étayer son affirmation. Les faits de ces deux affaires étant sensiblement différents de ceux de l'espèce, les déclarations invoquées ne s'appliquent pas aux faits à l'examen.

4. Comme indiqué ci-dessus, la requérante soutient qu'«en règle générale, des intérêts doivent être versés sur des sommes dues en souffrance ou, comme c'est le cas en l'espèce, sur des paiements dont rien ne justifie le retard»*. Elle souligne qu'étant donné que l'AIEA avait pu lui fournir une estimation du montant de ses indemnités de départ en mars 2013, l'Agence avait amplement le temps de calculer le montant définitif de ses indemnités de départ avant la date de sa cessation de service et que ces indemnités auraient dû lui être versées à cette date ou le 6 août 2013 au plus tard. Cette affirmation relève de la pure conjecture. La requérante ne tient pas compte de la possibilité que des questions pouvant avoir une incidence sur le calcul définitif soient survenues entretemps, de la complexité dudit calcul et, surtout, du fait que le calcul ne peut être effectué tant que les dernières formalités de résiliation n'ont pas été réglées. Bien que l'administration ait fourni à la requérante le formulaire pertinent relatif aux formalités de départ le 4 mars 2013 en lui demandant de le retourner avant le 31 juillet 2013, l'intéressée a renvoyé le formulaire le 7 août 2013. En outre, dès lors que le droit au paiement d'indemnités de départ ne se matérialise qu'à la date de cessation de service, le fait que l'administration a fourni à la requérante une estimation du montant de ces indemnités est sans pertinence quant à la question du retard excessif. De surcroît, le paiement des indemnités de départ n'a subi aucun retard en l'espèce.

5. La requérante n'ayant nullement démontré l'existence d'un quelconque droit au paiement d'intérêts sur la somme versée au titre des indemnités de départ, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'enrichissement sans cause. Le Tribunal relève, toutefois, que le jugement UNDT/2012/186 du Tribunal du contentieux administratif

* Traduction du greffe.

des Nations Unies, que la requérante a invoqué à l'appui de sa thèse sur l'enrichissement sans cause, a été en partie infirmé en appel, et ce, avant que la présente requête ne soit déposée en avril 2014.

6. L'AIEA fait valoir que la requête est vexatoire et constitue un abus de procédure. Elle demande au Tribunal de mettre à la charge de la requérante les frais de la présente procédure, y compris tous les frais de dépôt des écritures. L'AIEA souligne que la présente affaire reposait sur une thèse manifestement indéfendable. Elle ajoute que, «par conséquent, et compte tenu notamment du grand nombre de requêtes formées par la [r]equérante (six sur douze ont été déposées au cours des douze derniers mois), l'affaire à l'examen ne représente pas une action en justice menée de bonne foi par la [r]equérante, mais laisse penser, au contraire, que son seul objectif est d'entraver le traitement d'autres affaires plus méritoires»*.

7. Se référant au jugement 2211, la requérante reconnaît que la jurisprudence du Tribunal admet la possibilité d'accueillir une demande reconventionnelle tendant à ce qu'un requérant soit condamné aux dépens, mais uniquement lorsque la requête est totalement futile et constitutive d'un abus de procédure. Elle fait valoir qu'en l'espèce la demande reconventionnelle de l'AIEA constitue une mesure de représailles à son encontre du fait qu'elle a exercé le seul droit de recours dont elle disposait.

8. Dans sa duplique, l'AIEA affirme que la requête à l'examen s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'observation faite par le Tribunal dans le jugement 2211, et elle cite également les jugements 3414, au considérant 5, et 1884, au considérant 8, à l'appui de cet argument.

9. Le Tribunal relève à cet égard qu'on ne saurait déduire systématiquement du simple fait qu'un requérant a déposé un grand nombre de requêtes que ce dernier agit de mauvaise foi. Un examen des douze requêtes mentionnées par l'AIEA, parmi lesquelles figure la présente requête, illustre d'ailleurs parfaitement ce point. La requérante a en effet eu gain de cause dans six des procédures en question et s'est

* Traduction du greffe.

vu accorder des dommages-intérêts et les dépens; quatre requêtes ont été rejetées et une requête a été retirée.

10. Dans son jugement 3568, au considérant 5, le Tribunal a défini comme suit les critères dont il convient de tenir compte lorsqu'il s'agit de condamner un requérant aux dépens :

«Le Tribunal peut certes prononcer la condamnation aux dépens des auteurs de requêtes futiles, abusives et répétées qui sont de nature à absorber inutilement ses ressources, ainsi d'ailleurs que celles des organisations défenderesses, et à entraver le traitement rapide d'autres requêtes. Mais semblable condamnation doit demeurer exceptionnelle, car il est essentiel que l'accès des fonctionnaires internationaux à une juridiction indépendante et impartiale demeure garanti et ne soit pas entravé par la perspective d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens dans le cas où leur requête s'avérerait infondée. (Voir les jugements 1962, au considérant 4, et 3196, au considérant 7.)»

11. Il ressort du seul examen des écritures de la requérante que sa requête n'avait de toute évidence aucune chance de prospérer et qu'elle est manifestement futile. La requérante n'a avancé aucun argument défendable et s'est appuyée sur des affaires dont les faits diffèrent clairement de ceux de l'espèce ainsi que sur un jugement qui a été partiellement infirmé en appel.

12. En conséquence, la requête doit être rejetée et la demande reconventionnelle accueillie. Étant donné qu'il s'agit de la première fois, dans la série de requêtes formées contre l'AIEA par la requérante, que le Tribunal condamne celle-ci aux dépens, leur montant sera symbolique. Il sera ordonné à la requérante de verser à l'AIEA, dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement, la somme de 100 euros à titre de dépens.

13. L'AIEA a demandé au Tribunal de joindre la présente requête à la neuvième requête de la requérante. Or, la neuvième requête ayant déjà donné lieu au jugement 3832, prononcé le 28 juin 2017, cette demande est devenue sans objet.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. La requérante versera à l'AIEA, dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement, la somme de 100 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ